

Sur l'article 2—*Convention approuvée.*

M. Macnaughton: Pourrais-je proposer au ministre que nous revenions à l'annexe maintenant parce que l'article 2, comme le sait fort bien le ministre, entraîne l'approbation de l'annexe. C'est ce qui s'est fait dans les années précédentes, à la demande du ministre des Finances.

L'hon. M. Fleming: Mon honorable ami a-t-il des questions à poser à propos de l'annexe?

M. Macnaughton: Oui.

M. le président: Allons-nous revenir à l'annexe?

Des voix: Entendu.

Sur l'annexe.

M. Macnaughton: Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi il a mentionné de façon spéciale "y compris les surtaxes et l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu"? Aurait-il la bonté de se reporter également à l'article 1 paragraphe b) qui mentionne l'impôt sur les immeubles. Sauf erreur, l'impôt sur les immeubles au Canada est du ressort provincial. J'aimerais savoir ce qu'il entend par le mot "surtaxes" par rapport au Canada et pourquoi l'impôt de la sécurité de la vieillesse sur le revenu a été inclus?

L'hon. M. Fleming: Nous avons des surtaxes comme celle qui s'applique au revenu de placements, en d'autres termes, une taxe qui s'ajoute à l'impôt ordinaire sur le revenu. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er}, il arrive que c'est le genre d'impôt sur le revenu qui a été appliqué en Belgique.

M. Macnaughton: A propos du paragraphe 2 de l'article 1, y a-t-il d'autres impôts d'un caractère analogue en substance? Ces mots viseront-ils le régime national à participation d'assurance santé ou même, comme le premier ministre l'a mentionné il y a quelque temps, le régime de retraite national et à participation? Si nous mettons ces régimes en vigueur seraient-ils compris sous la rubrique "tout autre impôt d'un caractère analogue en substance"?

L'hon. M. Fleming: Cette disposition a paru dans plusieurs de ces accords. Ce n'est nullement une nouvelle disposition. Mon honorable ami et tous les autres députés se rendront compte que, même si nous sommes heureux de répondre aux questions que nous pouvons en ce qui concerne la convention, la convention même ne souffre pas de modification. Nous examinons un bill qui comprend cinq articles, dont un prévoit la ratification de l'accord tel qu'il est.

[L'hon. M. Fleming.]

Le député a posé en ce qui concerne cet article, dont la forme est tout à fait régulière, une question précise qui me semble plutôt hypothétique en ce moment. J'estime donc qu'on ne devrait pas me demander de répondre de façon positive à une question qui est surtout de nature hypothétique. Je ne vois pas très bien, à l'heure qu'il est, comment l'imposition d'une prime à l'égard d'une forme quelconque d'assurance-hospitalisation pourrait être considérée comme un impôt sur le revenu, mais je n'irais pas jusqu'à dire que pareil impôt ne pourrait jamais être regardé comme tel. Tout dépendra, dirai-je, de la façon dont cet impôt sera prélevé.

M. le président: L'annexe est-elle adoptée?

M. Macnaughton: J'ai encore quelques questions assez brèves, en ce qui concerne l'article 3 de l'annexe. L'accord fiscal avec l'Irlande n'emploie que le mot "bénéfice". Dans l'accord avec le Danemark figurent les mots "bénéfices industriels et commerciaux". Je suppose que le terme "bénéfice" est assez vaste pour comprendre également les bénéfices réalisés sur les placements.

L'hon. M. Fleming: La disposition de l'article voulant que les entreprises belges ne soient imposées au Canada qu'à l'égard des bénéfices industriels et commerciaux, s'applique pour autant que ces bénéfices sont attribuables à leur établissement permanent au Canada. Je dirais que la même règle s'applique, selon le principe de réciprocité, aux bénéfices industriels et commerciaux des entreprises canadiennes en Belgique.

J'ai soulevé le point à propos d'une autre convention internationale il y a deux ou trois ans. On m'a donné alors une réponse que j'estime être exacte et d'après laquelle l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" est assez vaste pour inclure tout bénéfice tiré de placements, s'il découle de l'activité commerciale régulière de l'entreprise en question.

M. Macnaughton: Sauf erreur, l'article VI prévoit que le taux de l'impôt perçu d'un Belge touchant des intérêts ou dividendes, etc. du Canada est de 15 p. 100. Si l'on consulte le paragraphe 3 de l'article VI, on verra qu'il y est question de l'impôt belge sur les redevances. Le ministre peut-il nous donner une idée du taux de cet impôt?

L'hon. M. Fleming: Le taux de l'impôt auquel s'engage la Belgique conformément au paragraphe 3 de l'article en question est de 18 p. 100 des redevances nettes, ce qui sera, dans la plupart des cas, inférieur aux 15 p. 100 de la redevance brute imposée par notre loi.